PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECNOLIB

La Galinière
RD 7 N
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Code AIOT : 0006520632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement TECNOLIB implanté Rue de la Roche Lieudit de la Maison Rouge 91340 Ollainville. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECNOLIB
- Rue de la Roche Lieudit de la Maison Rouge 91340 Ollainville
- Code AIOT : 0006520632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECNOLIB est propriétaire et titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation d'un entrepôt

logistique, de 4 cellules, exploité par l'entreprise coopérative BIOCOOP. Le site stocke et expédie des denrées alimentaires et des produits non-alimentaires pour des magasins de la région parisienne et des départements limitrophes.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de du 2/12/2020 ;
- Situation administrative de l'établissement ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Suite de la visite d'inspection de 2020 : Stockage aérosols	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Recharge batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
27	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 03/06/2021, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 2.1	Sans objet
2	Suite de la visite d'inspection de 2020 : Eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.6.4	Sans objet
3	Suite de la visite d'inspection de 2020 : Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite de la visite d'inspection de 2020 : Électricité	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 13	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. État des matières stockées	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.3. Gestion des déchets	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
15	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Sans objet
16	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage	Sans objet
17	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Sans objet
18	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Sans objet
23	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 18.1. Chaufferie	Sans objet
24	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Sans objet
25	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie	Sans objet
26	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 03/06/2021, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever quelques non-conformités persistantes pour lesquelles l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE du site
Prescription contrôlée : Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 1530-2 ; 1532-2, 2662-2 ; 2663-1-b ; 2663-2-b , plusieurs activités du site relèvent du régime de la déclaration sous diverses rubriques.
Constats : Les activités du site n'ont pas évolué en termes de classement ICPE. Toutefois, depuis la publication de l'arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Les activités du site relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, sont donc intégrées dans la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. Par courrier reçu le 10/01/2022, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la nouvelle rubrique 1510. L'inspection procède à la mise à jour de la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Suite de la visite d'inspection de 2020 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance eau pluviale
Prescription contrôlée : RQ 4.1 : L'exploitant devra s'assurer du contrôle des disconnecteurs lors des opérations d'entretien des réseaux et d'équipements connexes. RQ4.1 : L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse des eaux réalisée par APAVE à l'inspection des installations classées. RQ 5.1 : L'exploitant n'a pas fait la déclaration Gerep, contrairement à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Constats : L'exploitant déclare réaliser le contrôle de l'ensemble des disconnecteurs et clapets de non-retour présents sur le site, depuis la remarque de l'Inspection. L'inspection a présenté le rapport de la vérification des disconnecteurs réalisée par la société APAVE le 30/10/2023. Les résultats sont conformes. Concernant la remarque 5.1, l'exploitant renseigne l'application GEREP qui reprend les déclarations des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite d'inspection de 2020 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Lors du contrôle du registre l'exploitant déclare que certains déchets présents sur le site (palettes, cagettes) proviennent de ses clients. L'inspection considère que c'est une activité de regroupement ou de tri de déchets qui n'est ni déclarée, ni enregistrée. L'exploitant doit préciser les quantités/volumes de déchets provenant des clients afin de déterminer le classement de cette activité.
Constats : L'exploitant déclare que le site ne reçoit plus de déchet provenant d'autres sites ou des clients. L'activité de regroupement, stockage ou tri des déchets n'est plus réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de la visite d'inspection de 2020 : Stockage aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des aérosols
Prescription contrôlée : RQ 15.1 Concernant le stockage des aérosols, l'inspection a constaté la présence des planches pleines au niveau des racks, afin d'éviter les projections par effet missile. La présence de ces blanches peut éventuellement être à l'origine d'une propagation de l'incendie, puisque ce sont des matières combustibles. Afin d'éviter la projection des aérosols par effet missile et éviter la propagation d'un éventuel incendie, l'exploitant doit s'assurer que les matériaux utilisés pour la protection de la zone de stockage soit incombustible.
Constats : L'exploitant déclare être en cours de modification le mode de stockage dans les cellules. Cette modification s'étale sur plusieurs mois et devrait avoir lieu également au niveau du stockage des aérosols. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté au niveau du stockage des aérosols la présence de rideau métallique de protection et des étagères en bois qui peut être une source d'aggravation d'un éventuel incendie. Un rideau métallique n'est pas fonctionnel suite à un choc et le positionnement de certaines palettes ne permet pas la fermeture des rideaux métallique fonctionnels. L'exploitant déclare que ces étagères seront remplacées par des étagères métalliques type caillebotis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au remplacement des étagères en bois au niveau du stockage des aérosols, sous un délai de 6 mois. Concernant les rideaux métalliques, l'exploitant doit s'assurer par des travaux et des consignes de

la bonne fermeture des rideaux métalliques prévus pour éviter une propagation d'incendie par effet projectile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite de la visite d'inspection de 2020 : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : RQ17.1 Le rapport de contrôle des installations électrique du 4/11/2020 mentionne des écarts qui ont déjà été constatés lors du contrôle de juillet 2020. L'exploitant devra mettre en place des actions permettant de corriger les écarts constatés lors des contrôles des installations électriques. RQ17.2 L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie qui serait réalisé le 25/02/2020. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 25/02/2020.
Constats : L'exploitant a réalisé la vérification des installations électriques et a transmis le rapport à l'inspection. Concernant la défense incendie, l'exploitant n'a pas présenté le compte-rendu de l'exercice de défense incendie. En effet, l'exploitant affirme avoir réalisé un exercice d'évacuation et non un exercice de défense contre l'incendie. Ces remarques sont traitées dans les fiches qui suivent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant tient a jour un état de stocks et dispose au niveau du poste de garde l'extraction de l'état des stocks journaliers. Cet état des stocks mentionnent l'ensemble des produits présents sur le site, le stock en place ainsi que les commandes en expédition.
L'exploitant précise que cet état des stocks est extrait de son logiciel REFLEX, tous les matins et transmis au poste de garde avec le plan de localisation des différents produits.
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks, au 09/10/2024, correspondant à un volume de produits présents d'environ 313650 m^3.
L'exploitant respecte la capacité de stockage mentionné dans son arrêté préfectoral du 31/03/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux mise à jour le 30/11/2018, avec l'ensemble des ouvrages présents :

- Boîte de branchement et regard de visite
- Boîte de branchement et sens d'écoulement
- Regard de visite
- Séparateur à hydrocarbures et avaloir à grille
- Regard Siphoïde
- Boîte de branchement
- Séparateur à graisses et à fécules
- Conduite de refoulement
- disconnecteur

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des réseaux de collecte des effluents réalisé par la société APAVE le 30/10/2023 et du curage des réseaux du 4/03/2024. Ces rapports ne mentionnent pas d'observation. L'exploitant affirme que la vérification de ses réseaux se fait sous une fréquence annuelle ainsi que le curage des réseaux.
L'exploitant sollicite que le curage des réseaux soit réalisé sous une fréquence biennale, suite au curage réalisé en mars 2024.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des disconnecteurs du site réalisé par APAVE le 31/10/2023. Ce rapport ne mentionne pas d'observation, les disconnecteurs contrôlés sont tous conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant déclare que sur le site, il y a deux séparateurs d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement du site avant rejet. Les justificatifs de l'entretien de ces séparateurs ont été présentés à l'inspection des installations classées : bon d'intervention de SARP du 15/04/2024 et les bordereaux de suivi de déchets BSD-20240417-ZWH94ZAY6 du 14/04/2024 et BSD-20240510-RS1N7NC87 du 15/04/2024. L'exploitant déclare avoir mis en place au niveau des séparateurs un détecteur de niveau de boues avec un report d'alarme au niveau du poste de garde, afin de surveiller le bon état de fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté les résultat de l'analyse des eaux pluviales réalisée par APAVE du 30 au 31/10/2023 sur 6 points de prélèvement. Les résultats sont tous conformes aux valeurs seuils mentionnées au point 1.6.4 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.7.3. Gestion des déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de déchets au format informatique qui reprend l'ensemble de déchets produits par le site. L'exploitant a vérifié par sondage la cohérence du registre de déchet et le bordereau n° BSD-20240523-88572ZCPH correspondant ; ce numéro de bordereau est bien présent sur le registre de déchets présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit

des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de voie spécialement dédiée aux services de secours. Toutefois, le site dispose d'une voie, entièrement bitumée, permettant de circuler sur toute la périphérie du site sans entrave. Il y a deux zones de stationnement réservées aux services de secours en partie est du bâtiment. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de la voie de circulation autour du bâtiment, de la zone de stationnement matérialisée et de la réserve incendie (bâche souple) avec un poteau d'aspiration
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'entrepôt est composé de 4 cellules. Ces cellules sont divisées en 4 voir 5 cantons pour la cellule 2. La surface de ces cantons est inférieure à 1 650 m^2 avec une longueur de 50.50 m environ. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé par la société SIMIE, le 4/03/2024. Le rapport de contrôle mentionne des observations (vérin, coffret à remplacer, ..)au niveau de certains cantons des cellules 1, 2, 3 et 4. L'exploitant affirme que le devis correspondant à la mise en conformité des équipements a été validé et en attente de la date d'intervention de SIMIE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des travaux de mise en bon état de fonctionnement l'ensemble du dispositif de désenfumage et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des exutoires
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant déclare que les commandes des exutoires de fumées sont situées en deux points opposés de l'entrepôt. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté dans chaque cellule et à proximité des portes et issues de secours la présence de commandes manuelles des exutoires. L'inspection observe la présence de l'étiquette de la vérification faite le 04/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures
Prescription contrôlée : Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue

au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de masse du site qui mentionne bien le caractère REI 120 des murs de séparation entre les cellules ainsi que les murs des murs périphériques coté est et ouest.
Lors de la visite l'inspection a constaté la présence des murs en béton entre les cellules et les portes coupe-feu 2 h correspondant à la résistance au feu des parois.
L'exploitant déclare que les murs cotés nord (locaux techniques) et sud (quai de chargement, bureau) ne sont pas REI 120 avec un prolongement en saillie de la façade, des deux cotés sur une largeur de 0,70 mètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage masse et vrac

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Constats :

L'exploitant déclare que dans la plupart des cellules, le stockage se fait sur les racks, en dehors de

la cellule C1 dans laquelle il y a un stockage de masse au niveau de la zone de fruits et légumes. La surface des îlots de stockage est de moins de 100 m^2 sur une hauteur d'environ 1,50 m
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant déclare que le site dispose de deux vannes d'isolement qui sont entretenues annuellement. Les consignes de mise en fonctionnement des vannes en cas de sinistre sont affichées sur le site à plusieurs endroits. L'exploitant a présenté le rapport d'entretien réalisé par la SNAVEB le 12/12/2022 et le dernier rapport d'entretien réalisé par SARP le 3/10/2023. Concernant la visite de 2024, une intervention planifiée est prévue courant octobre, selon l'exploitant. Les rapports présentés ne mentionnent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant déclare que la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique par sprinklage. Le système de sprinklage est installé dans toutes les zones de l'entrepôt (bureaux, cellules, locaux sociaux) de façon à ce que tout départ de feu soit rapidement détecté et combattu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Constats :
L'exploitant a transmis les justificatifs de contrôle et de vérifications des équipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

- Sprinklage : l'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société AAI en date du 25/09/2024. les vérifications se fait avec une fréquence trimestrielle. L'exploitant n'a pas reçu le rapport du dernier contrôle et a présenté le rapport de vérification du 7/06/2024

qui mentionne les actions mises en place pour lever les réserves issues du contrôle de mars 2024. Ce rapport conclut sur une conformité du sprinklage.

- RIA : l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA réalisé le 12/12/2023. Le rapport mentionne des écarts sur les RIA 1, 2, 6, 27, 45, 49, 52, 53 et 55. Les RIA 13, 14 n'ont pas été testés. L'exploitant déclare avoir remplacé les buses défectueuses en interne le 01/07/2024.
- Extincteurs : l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société SIMIES le 1/03/2024, pas d'observation, en dehors d'un extincteur ajouté par le prestataire.
- Poteaux incendie : Le site dispose de 6 poteaux incendie qui ont été contrôlés par la société SIMIES le 29/03/2024, selon l'exploitant. Le rapport n'a pas été présenté.
- Portes coupe-feu : l'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par la société France Extincteur le 29/03/2024. Ce rapport conclut sur la conformité des installations avec des observations (serrures, Verrou et/ou fusible HS, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

– L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des RIA du 12/12/2023 et transmettre les rapports. L'exploitant doit effectuer les tests sur les RIA 13 et 14 et transmettre les rapports.
– L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des poteaux incendie en indiquant les mesures des poteaux en individuel et en simultané.
– Les observations présentes dans le rapport de contrôle des portes coupe-feu doivent être levées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant affirme que depuis le début de l'exploitation du site, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé sur le site.
Par contre des exercices d'évacuation sont organisés semestriellement sur le site. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 20/02/2024.

L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu de la persistance de la non-conformité en lien avec la non-réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie, l'inspection propose à madame la préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser l'exercice incendie, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Foudre : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre. Le rapport indique que le site dispose de 6 parafoudres. Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas le 17/06/2024. Le rapport montre que le compteur foudre mentionne 3 impacts foudre au niveau du PDT3. L'exploitant a fait intervenir Bureau Véritas pour réaliser une vérification complète des installations. Le rapport de vérification présente un écart sur le PDT 6, cet écart a été observé depuis 2020 et aucune action n'a été mise en place par l'exploitant. Installation électrique : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Véritas du 29/11 au 1/12/2023, ce rapport présente 17 écarts. L'exploitant déclare que des actions sont mises en place en interne pour lever les écarts, notamment les écarts les plus importants qui ont été levés le 16/09/2024, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif.

L'exploitant a présenté le certificat Q19 de la thermographie infrarouge, celui-ci ne mentionne pas d'observation. L'exploitant n'a pas présenté le certificat Q18 de vérification des installations électrique par rapport au risque incendie ou explosion. L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever : - la non-conformité présente dans le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre au niveau du PDT6, notamment l'amélioration de la prise de terre foudre PDT 6 afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms. - les non-conformités présentes dans le rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la levée des écarts présents dans les rapports de contrôles susmentionnés ainsi que le certificat Q18 des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever : - la non-conformité présente dans le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre au niveau du PDT6, notamment l'amélioration de la prise de terre foudre PDT 6 afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms. - les non-conformités présentes dans le rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la levée des écarts présents dans les rapports de contrôles susmentionnés ainsi que le certificat Q18 des installations électriques. La non-conformité constatée lors de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre est persistante. En effet elle a été observée depuis le contrôle de 2020 et l'exploitation n'a pas mis en place des actions correctives de plus cet écart est susceptible d'impacter la protection du site contre le risque foudre. Dans ces conditions, l'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité des installations de protection du site contre le risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 **:** Recharge batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules,

restituant le degré REI de la paroi traversée.
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose d'un local de charge de chariots munis de batteries avec dégagement d'hydrogène. Dans le local, il y a un extracteur mécanique et un détecteur d'hydrogène qui a été contrôlé 24/07/2023. L'exploitant affirme que la recharge est asservie au fonctionnement de l'extracteur. L'inspection a demandé l'arrêt de l'extracteur mécanique pour vérifier si la recharge de batterie s'interrompt. Ce test n'est pas concluant.
L'inspection a fait tester le fonctionnement de la porte coupe-feu séparant le local de charge et l'atelier connexe, la porte se ferme bien.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une zone de chargé grillagée au niveau du local de stockage palettes, cette zone est réservée pour la recharge des auto-laveuses.
L'exploitant doit justifier que la recharge dans cette zone n'est pas à l'origine d'émission de gaz susceptibles de créer une atmosphère explosive (ATEX) et matérialiser une zone d'un rayon de trois mètre autour du point de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la recharge de batteries en dehors du local de charge (local stockage de palettes), l'exploitant doit justifier que la recharge dans cette zone n'est pas à l'origine d'émission de gaz susceptibles de créer une atmosphère explosive (ATEX) et matérialiser une zone d'un rayon de trois mètre autour du point de charge

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 **:** Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 18.1. Chaufferie

Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes

battantes.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :
L'inspection a constaté en partie nord du site, la présence du local chaufferie munie des parois REI 120 où sont installés à l'extérieur une vanne sur la canalisation des brûleurs (avec indication), un coupe-circuit de la pompe d'alimentation en gaz et un dispositif sonore d'avertissement. Il n'y a pas d'accès direct entre la chaufferie et l'entrepôt
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des chaudières par la société Tunzini le 23/11/2023. Ce rapport indique l'ensemble des opérations réalisées sur les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :
Dans le cas d'une indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant déclare faire recours à une procédure N100 qui permet d'informer l'ensemble des parties prenantes de cette indisponibilité et des mesures compensatoires mises en place (organisationnel et/ou technique). L'exploitant déclare qu'une seule procédure N100 a été faite depuis le début de l'exploitation. L'exploitant déclare qu'en mode de fonctionnement dégradé l'ensemble des acteurs importants pour l'évacuation du site et les responsables d'équipes formés à l'utilisation des équipements de défense incendie sont sensibilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23. Plan de défense incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Socle de base

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Le plan de défense incendie comprend :
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie mis à jour le 01/12/2023. Ce plan présente l'ensemble des ressources (équipements de prévention et de lutte contre l'incendie, personnel formé) et les procédures de mise en œuvre en cas de départ d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité

Prescription contrôlée :

3.3 - Systèmes de sécurité

A - Alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

B - Coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

C - Local

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion.

D - Organe de coupure

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

E - Anti-arrachement

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- en cas de chute de production d'énergie, il existe une alarme permettant de remonter la détection d'une anomalie en identifiant le panneau concerné. Le report d'alarme est dirigé vers la société Technic Solaire qui dispose d'une supervision 24h/24 et pouvant intervenir à distance ou sur place en 1 heure maxi.

- La coupure d'urgence des du réseau de distribution peut se faire à partir de l'arrêt d'urgence présent dans le local onduleur. La mise en sécurité de l'unité de production se fait à partir des boîtes de jonction au niveau des zones de panneaux. L'exploitant indique

qu'il est possible d'effectuer une coupure par zone à partir de l'armoire présente dans le local de transformation. L'installation dispose d'un dispositif général de coupure.

- Le circuit électrique de l'entrepôt est distinct et non relié à la production électrique des panneaux photovoltaïques qui dispose des organes de coupures propres.

- Pour éviter tout arrachement des connecteurs assurant la liaison électrique, un chemin de câble est installé entre les panneaux et le local de transformation.

Lors de la visite du site l'exploitant a constaté la présence du local onduleurs et le poste de transformation. L'exploitant n'a pas réussi à accéder poste de transformation pour mauvais fonctionnement de la clé. Par contre l'inspection a visité le local onduleur qui est dans un bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des locaux soit accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 **:** Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

3.4 - Maintenance
L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.
L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle sont formalisées dans une procédure de contrôles.
Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel, le rapport de contrôle des installations photovoltaïques réalisé par la société M'GYS, le 28/03/2024. Ce rapport conclut sur la conformité des installations.
L'inspection note que dans ce rapport il y a des vérifications qualifiées de « non réalisables ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection note que dans ce rapport il y a des vérifications qualifiées de « non réalisables ».
L'exploitant (ou le bureau de contrôle) apportera les éléments justifiant de l'absence de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois